



# **COMMUNE DE BELMONT-SUR-YVERDON**

---

## **CONDITIONS COMMUNALES POUR LA MISE A DISPOSITION ET L'UTILISATION DE JARDINS POTAGERS**

2023

## **Article 1 - Principe**

La Municipalité de Belmont-sur-Yverdon met à disposition de ses habitants une surface définie pour la mise en place de jardins potagers familiaux. Cette surface se trouve sur la parcelle N° 249, selon répartition définie lors de la visite sur place.

Elle n'est pas pourvue d'une source d'eau.

Le présent règlement règle les modalités d'attribution, de location et d'utilisation du terrain mis à disposition pour des jardins potagers.

## **Article 2 - Ayants droit**

Pour bénéficier d'une parcelle, il faut être domicilié sur le territoire de la commune.

## **Article 3 - Procédure d'octroi**

Les habitants de la commune de Belmont-sur-Yverdon désirant mettre en place un jardin potager familial peuvent en faire la demande à l'administration communale.

Afin d'obtenir une part de terrain à cultiver, ils s'engagent à respecter les conditions fixées par le présent règlement.

## **Article 4 - Culture du jardin**

Le/la locataire s'engage à cultiver personnellement ou avec l'aide de ses proches la parcelle mise à sa disposition.

Le produit des cultures est destiné à la consommation exclusive des locataires.

Les plantes invasives, en particulier les chardons, la folle avoine et les cirses, sont interdites. Ces plantes comptent parmi les plantes indésirables au sens du Règlement sur la protection des végétaux du 5.12.10.(RPV art.14). A ce titre, elles sont soumises à l'obligation de lutte sur le territoire cantonal et doivent être éliminées avant la formation des graines pour prévenir toute dissémination dans le voisinage et sur les terres agricoles.

## **Article 5 - Entretien**

Les jardins potagers doivent être convenablement entretenus et maintenus propres.

Les surfaces herbeuses entourant les jardins sont tondues par la Municipalité.

La Municipalité peut en tout temps procéder à une visite des jardins potagers. Toute parcelle mal entretenue peut être retirée sans dédommagement.

## **Article 6 - Déchets**

Le/la locataire doit procéder lui-même à l'évacuation régulière de ses déchets selon les règles en vigueur.

## **Article 7 - Arbres et Arbustes**

La plantation d'arbres et d'arbustes d'ornement est interdite. Les arbustes fruitiers sont tolérés à condition d'être entretenus de manière suivie et de ne pas pénétrer les parcelles voisines.

En cas de résiliation du contrat de bail, les arbustes fruitiers doivent être retirés, sauf si le/la locataire suivant/e souhaite les conserver. Dans ce cas, ce/cette dernier/ère prend la responsabilité de son retrait futur.

### **Article 8 - Installations et constructions sur le jardin potager**

Les constructions et les installations sur les jardins potagers sont en principe interdites. Sont concernées notamment :

- les baraques, cabanes ou pergolas
- les barbecues, fours à pain, four à pizza
- un étang
- les barrières et barricades sur et autour des jardins potagers loués

Sont autorisés les éléments suivants :

- une serre pour la culture, dont la hauteur ne doit pas dépasser 60 cm
- un récupérateur d'eau de pluie
- un coffre à outils.

La pratique de l'apiculture est interdite sur la parcelle.

Le bétonnage et la pose de dalles de jardin sont interdits sur la parcelle ainsi que sur les allées communes.

### **Article 9 - Véhicules et nuisances sonores**

Aucun véhicule motorisé n'est autorisé à pénétrer sur la parcelle communale.

Il en va de même pour tous les appareils diffuseurs de sons ou machines bruyantes, exception faite des machines de jardinage, qui sont autorisées selon les dispositions du règlement de police.

### **Article 10 - Feu**

Il est strictement interdit de faire du feu dans les jardins potagers familiaux.

### **Article 11 - Assurance**

Chaque locataire est responsable des dommages causés aux biens d'autrui, qu'ils soient provoqués par lui-même, des membres de sa famille ou tout autre invité. Afin de couvrir ce risque, il lui est recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile.

### **Article 12 - Loyer**

Le prix de la location s'élève à un montant forfaitaire de Fr. 20.00 par an.

Le montant de la location est dû indépendamment de la date du début du contrat de bail.

### **Article 13 - Durée et résiliation**

La mise à disposition d'un jardin potager familial fait l'objet d'un contrat de bail.

La durée du contrat de bail est d'une année. Il est reconduit d'office d'année en année.

Résiliation : par écrit

La Municipalité se réserve le droit de résilier avec effet immédiat et sans droit à une quelconque compensation le contrat de bail, si le présent règlement n'est pas respecté, après un seul avertissement par écrit.

Sont notamment concernés les cas suivants :

- a) Insoumission aux présentes dispositions
- b) Abandon en friche de la parcelle louée
- c) Manque d'égard envers le voisinage, nuisances persistantes
- d) Inconduite notoire du locataire sur le terrain mis à disposition

Si la Municipalité doit intervenir pour débarrasser des déchets abandonnés sur la parcelle, elle se réserve le droit de facturer les frais au locataire du jardin concerné.

La Municipalité se réserve le droit de retirer en tout temps tout ou partie du terrain mis à disposition, s'il devait être utilisé à des fins d'utilité publique, moyennement un délai de résiliation de 3 mois. Aucune indemnité ne sera versée.

#### **Article 14 - Distribution**

La présente convention est remise à chaque locataire

Elle fait partie intégrante de chaque contrat de bail.

#### **Article 15 - Entrée en vigueur**

La présente convention entre immédiatement en vigueur.

Approuvée par la Municipalité dans sa séance du 11 décembre 2023

Au nom de la Municipalité

  
Patric Martin  
Syndic

  
Veronique Widmer  
Secrétaire



Fait à Belmont-sur-Yverdon, le 22 novembre 2023